



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

23 avril 2025 / 157<sup>e</sup> année

### Sommaire

Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

545-2025	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives . . . . .	2471
----------	---	------

### Règlements et autres actes

546-2025	Application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection . . . . .	2472
547-2025	Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal . . . . .	2474

### Projets de règlement

Délivrance des certificats de compétence . . . . .		2480
Paiements et règlement rapides des différends en matière de travaux de construction . . . . .		2482

### Décisions

12856	Contributions des pêcheurs de crevette du Québec . . . . .	2498
-------	--	------

### Décrets administratifs

516-2025	Autorisation à la Municipalité de La Présentation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif . . . . .	2499
517-2025	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 5 300 000 \$ à ExCellThera Inc., pour son projet visant la commercialisation de son produit de thérapie cellulaire . . . . .	2500
518-2025	Modification de certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ octroyée à ExCellThera Inc. en vertu du décret numéro 1274-2019 du 18 décembre 2019 . . . . .	2501
519-2025	Modification de certaines conditions et modalités de la débenture convertible d'un montant maximal de 6 450 000 \$ octroyée à ExCellThera Inc. en vertu du décret numéro 766-2022 du 4 mai 2022 . . . . .	2502
520-2025	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 4 300 000 \$ à Technologies Lithion inc., pour le financement de ses opérations en lien avec son projet de recyclage de batteries lithium-ion . . . . .	2503
521-2025	Approbation de l'Accord concernant le partage de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2504
524-2025	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Retraite Québec . . . . .	2505
525-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 206 297 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'habitation d'unités modulaires pour l'hébergement temporaire des personnes en situation d'itinérance . . . . .	2507
526-2025	Renouvellement du mandat de membres de la Commission des services juridiques . . . . .	2508
527-2025	Renouvellement du mandat de membres du Conseil de la magistrature . . . . .	2509
528-2025	Nomination de membres de l'Office québécois de la langue française et la désignation de la présidente du Comité d'officialisation linguistique . . . . .	2510
529-2025	Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Palais des congrès de Montréal doit poursuivre . . . . .	2511
530-2025	Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Centre des congrès de Québec doit poursuivre . . . . .	2513
531-2025	Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique doit poursuivre . . . . .	2515

---

533-2025	Désignation de madame Catherine A. Bergeron comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail . . . . .	2517
534-2025	Qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec . . . . .	2518

Gouvernement du Québec

## Décret 545-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 11), les dispositions de l'article 60 de cette loi, dans la mesure où il édicte les articles 131.6, 131.7 et 131.9 à 131.13 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 26 avril 2025 la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux :

QUE soit fixée au 26 avril 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 60 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 11), dans la mesure où il édicte les articles 131.6, 131.7 et 131.9 à 131.13 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85518



Gouvernement du Québec

## Décret 546-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), un système de détection peut être utilisé sur un chemin public désigné par le ministre des Transports ou sur une partie d'un chemin public ainsi désignée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, une telle désignation est effectuée selon les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 620.1 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères suivant lesquels un chemin public ou une partie d'un chemin public peut être désigné par le ministre des Transports;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 519.80, 2<sup>e</sup> al., et a. 620.1, par. 2<sup>o</sup>).

**1.** Le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection (chapitre C-24.2, r. 1.001) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE 1.1 « CRITÈRES DE DÉSIGNATION D'UN CHEMIN PUBLIC OU D'UNE PARTIE DE CHEMIN PUBLIC

« **1.1.** La désignation d'un chemin public par le ministre en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière est effectuée en tenant compte des critères suivants :

1<sup>o</sup> l'écart entre le nombre d'accidents survenus sur ce chemin public et le nombre moyen d'accidents survenus sur les chemins publics de sa famille de référence;

2<sup>o</sup> l'écart entre l'indice de gravité des accidents survenus sur ce chemin public et l'indice de gravité moyen des accidents survenus sur les chemins publics de sa famille de référence;

3<sup>o</sup> l'écart entre le débit journalier moyen annuel de ce chemin public et la moyenne du débit journalier moyen annuel des chemins publics de sa famille de référence;

4<sup>o</sup> les facteurs susceptibles d'accroître la concentration d'usagers vulnérables aux abords de ce chemin public, notamment la présence d'établissements scolaires, sportifs ou culturels, de parcs ou de voies cyclables;

5<sup>o</sup> l'existence d'une problématique de non-respect de la limite de vitesse sur ce chemin public;

6<sup>o</sup> le fait que la surveillance de ce chemin public par un agent de la paix est difficile ou inappropriée compte tenu des caractéristiques de ce chemin.

« **1.2.** Pour l'application de l'article 1.1, on entend par :

1<sup>o</sup> « famille de référence » : un ensemble de chemins publics regroupés sur la base de caractéristiques similaires ayant une incidence sur l'accidentalité, notamment la limite de vitesse, le nombre de voies et la configuration géométrique;

2<sup>o</sup> « indice de gravité » : l'indice déterminé selon la formule suivante :

$$[9,5 \times (M + BG) + 3,5 \times BL + DMS] / N$$

Où :

M représente le nombre d'accidents mortels;

BG représente le nombre d'accidents avec blessés graves;

BL représente le nombre d'accidents avec blessés légers;

DMS représente le nombre d'accidents avec dommages matériels seulement;

N représente le nombre total d'accidents;

3<sup>o</sup> « débit journalier moyen annuel » : le nombre de véhicules routiers qui circulent sur un chemin public dans une année, divisé par le nombre de jours dans la même année.

Pour l'application du présent chapitre, l'expression « chemin public » inclut une partie de chemin public. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85519



Gouvernement du Québec

## Décret 547-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre du Travail et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement, et avis de cette approbation est donné à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal lors de son assemblée du 14 janvier 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a 18, 1<sup>er</sup> al. et a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. 1).

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1. Application** — Le présent règlement s'applique aux parties contractantes du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, aux membres du conseil d'administration de ce comité paritaire ainsi qu'à ses employés et, s'il y a lieu, à ses consultants.

Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

### SECTION II CONSTITUTION ET MISSION DU COMITÉ PARITAIRE

**2. Nom** — Le nom du comité paritaire est : « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal ».

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « comité paritaire ».

**3. Siège** — Le siège du comité paritaire est situé dans la ville de Montréal. Son adresse est publiée sur le site Internet du comité paritaire.

**4. Mission** — Le comité paritaire surveille l'application et assure l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10), conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). À cette fin, il doit notamment :

1° informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues à ce décret;

2° exercer les recours des salariés qui naissent de ce décret ou de la Loi sur les décrets de convention collective;

3° entendre, considérer les plaintes écrites des employeurs professionnels et des salariés relatives à ce décret et prendre les procédures qui s'imposent s'il y a lieu.



**5. Droits, pouvoirs et obligations** — Le comité paritaire a les droits, pouvoirs et obligations que lui confère la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

### SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ PARITAIRE

*§1. Composition et nomination des membres du conseil d'administration*

**6. Composition** — Le comité paritaire est administré par un conseil d'administration formé de 14 membres nommés par les parties contractantes de la façon suivante:

1<sup>o</sup> pour la partie contractante patronale;

a) 2 membres issus de la Corporation des concessionnaires d'automobiles de Montréal inc.;

b) 1 membre issu de l'Association des industries de l'automobile du Canada;

c) 1 membre issu de l'Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ);

d) 1 membre issu de l'Association des marchands Canadian Tire du Québec;

e) 1 membre issu de l'Association des services de l'automobile;

f) 1 membre issu de la Corporation des carrossiers professionnels du Québec;

2<sup>o</sup> pour la partie contractante syndicale:

a) 5 membres issus de Unifor section locale 4511;

b) 2 membres issus du Syndicat national des employés de garage du Québec inc.

**7. Substitution** — Chaque partie contractante peut nommer un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre nommé par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Une maladie, une obligation familiale ou professionnelle, un congé personnel ou un conflit d'intérêts peut notamment constituer un motif d'absence ou d'incapacité d'agir.

**8. Attestation et formation** — À son entrée en fonction, le membre ou substitut doit transmettre au secrétaire un document attestant de sa nomination, lequel doit être signé par une personne autorisée par la partie contractante qui l'a nommé.

Tout membre ou substitut doit également suivre une formation auprès du directeur général, ou de la personne que ce dernier désigne, sur les fonctions et les responsabilités des membres du conseil d'administration, et ce, dans un délai raisonnable suivant sa nomination.

**9. Durée du mandat** — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'un an, lequel peut être renouvelé, consécutivement ou non, pour la même durée. La durée totale des mandats exécutés ne doit toutefois pas excéder 12 ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**10. Remplacement** — Une vacance à un poste de membre du conseil d'administration est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer, et ce, pour la durée non écoulée de son mandat. Malgré l'article 9, lorsqu'un membre est nommé pour siéger au conseil d'administration en considération du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante et qu'il est démis de ses fonctions, il est remplacé par son successeur à ce poste pour la durée non écoulée de son mandat.

Malgré l'article 9, une partie contractante doit remplacer un membre qu'elle a nommé lorsque ce membre n'est plus apte à exercer cette fonction à la suite d'une décision du conseil d'administration qui a reconnu, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, qu'il n'a pas respecté l'une des obligations prévues aux articles 33 à 36, 38, 39 et 41 à 46 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17).

Le secrétaire informe les parties contractantes, par écrit, du remplacement d'un membre.

**11. Absence** — Lorsqu'un membre s'absente de 3 assemblées ordinaires consécutives sans motif valable, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'a nommé.

**12. Vacance** — Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par la partie contractante concernée avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

**13. Élection** — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant de la partie contractante patronale, le vice-président est un représentant de la partie contractante syndicale et inversement.

Le président et le vice-président sont élus pour un mandat d'un an. Ces mandats sont renouvelables, consécutivement ou non, sans excéder une durée totale de 12 ans.

Le président et le vice-président sont élus chaque année alternativement par les membres de la partie contractante qu'ils représentent.

## §2. Assemblées du conseil d'administration

**14. Assemblée ordinaire** — Une assemblée ordinaire doit être tenue une fois par mois, le 2<sup>e</sup> mardi du mois, à moins d'avis contraire, sauf durant le mois d'août.

**15. Assemblée spéciale** — La tenue d'une assemblée spéciale peut être décidée par le conseil d'administration en assemblée ordinaire, par le président ou par le vice-président. Le secrétaire doit aussi convoquer une assemblée spéciale lorsqu'au moins 4 membres, dont au moins 2 membres de la partie contractante patronale et au moins deux membres de la partie contractante syndicale, en font la demande par écrit.

Les sujets abordés en assemblée spéciale se limitent à ceux mentionnés à l'avis de convocation.

**16. Assemblée annuelle** — Le conseil d'administration tient une assemblée annuelle durant le mois de janvier de chaque année ou au plus tard avant la fin du mois de mars.

Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation des états financiers du comité paritaire.

**17. Présidence des assemblées** — Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les assemblées. En cas d'empêchement d'agir du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, au début de chaque assemblée, un membre pour présider l'assemblée.

Le président et le vice-président exercent aussi les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.

**18. Lieu des assemblées** — Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège du comité paritaire ou ailleurs à l'intérieur du champ d'application territorial prévu à l'article 2.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

Les membres du conseil d'administration peuvent toutefois, si la majorité d'entre eux y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

**19. Avis de convocation** — Un avis de convocation écrit qui indique la date, l'heure, le type et le lieu de l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, les moyens technologiques permettant d'y participer est transmis à chaque membre du conseil d'administration au moins 2 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée.

Sont joints à l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que tous les documents se rattachant aux sujets qui y sont inscrits. L'ordre du jour comporte tous les sujets qui seront abordés lors de l'assemblée.

Lorsqu'il s'agit de l'adoption, d'une modification ou de l'abrogation du décret ou d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), l'avis de convocation est transmis au moins 8 jours ouvrables avant l'assemblée et il fait mention du projet de décret ou de règlement en cause.

Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'il y a ajournement de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils n'aient préalablement contesté la régularité de la convocation.

**20. Quorum** — Le quorum d'une assemblée du conseil d'administration est de 8 membres, dont au moins 4 membres de la partie contractante patronale et 4 membres de la partie contractante syndicale.

**21. Vote** — Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris le président.

En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

**22. Sous-comité** — Le conseil d'administration peut, par résolution, former un ou des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

Les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 23 s'appliquent aux assemblées d'un sous-comité.

**23. Procédure** — Dans le cas de procédures non prévues au présent règlement, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique.

#### SECTION IV NOMINATION ET FONCTIONS DE CERTAINS EMPLOYÉS DU COMITÉ PARITAIRE

**24. Nomination d'un directeur général et d'un secrétaire** — Le conseil d'administration doit nommer un directeur général et un secrétaire. Il peut aussi nommer un ou des directeurs généraux adjoints dont les tâches sont fixées par résolution du comité paritaire. Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

**25. Fonctions du directeur général** — Le directeur général assume la gestion et l'administration des affaires courantes du comité paritaire dans le respect des règles de droit applicables, des orientations du conseil d'administration et des pratiques de gestion saines et prudentes.

Il exerce cette fonction à temps plein.

En plus des fonctions prévues aux articles 27 à 30 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17), les fonctions du directeur général consistent à :

1° diriger les membres du personnel du comité paritaire, y compris, avec l'approbation du conseil d'administration, embaucher, évaluer, imposer des mesures disciplinaires ou mettre fin à l'emploi de tout membre du personnel, conformément, selon le cas, au plan d'effectif ou aux directives du conseil d'administration;

2° assurer la garde des livres, des archives et des documents du comité paritaire conformément aux directives du conseil d'administration ou jusqu'à ce qu'un tribunal, le ministre ou un fonctionnaire autorisé par ce dernier ordonne au comité paritaire de s'en dessaisir ou de les détruire;

3° assister aux assemblées du conseil d'administration et des sous-comités et exécuter les décisions qui y sont prises;

4° faire préparer les rapports, les statistiques et les états financiers demandés par le conseil d'administration ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10);

5° percevoir les deniers du comité paritaire, les déposer dans une institution bancaire, une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une institution financière autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) désignée par le conseil d'administration et conserver en dépôt les sommes ainsi perçues jusqu'à leur disposition conformément aux fins autorisées par le conseil d'administration;

6° tenir la comptabilité du comité paritaire, notamment :

a) de toute somme d'argent reçue et dépensée avec annotation de chaque poste avec les pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du comité paritaire;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité paritaire;

Cette comptabilité est tenue selon les principes comptables généralement reconnus. Il obtient et conserve les reçus de tous paiements effectués par le comité paritaire, les produit pour les besoins de vérification et d'inspection et les classe dans les archives du comité paritaire;

7° fournir un cautionnement par police d'assurance préalablement approuvée par le ministre, dont la prime d'assurance est assumée par le comité paritaire;

8° élaborer, à la demande du conseil d'administration, les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du comité paritaire, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil d'administration et un autre pour les employés du comité paritaire, une politique de traitement des plaintes ainsi qu'une politique de révision des décisions;

9° élaborer, à la demande du conseil d'administration, les projets de règlements, de politiques et d'implantation de systèmes et de méthodes de travail ou de moyens pour favoriser une meilleure efficacité administrative et voir à leur application;

10° aviser le conseil d'administration sur toute mesure à prendre pour l'exécution de son mandat;

11° prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées au comité paritaire et voir à ce qu'elles soient traitées promptement;

12° examiner les comptes dont le paiement est réclamé et, s'ils sont exacts, les soumettre pour approbation par le comité paritaire, et faire rapport à ce dernier;

13° examiner les commandes pour l'achat de fournitures et les autres dépenses effectuées dans le cours normal des affaires du comité paritaire, les autoriser si elles sont exactes et conformes aux décisions du comité paritaire, et faire rapport à ce dernier;

14° étudier les projets de règlements du comité paritaire et faire part à ce dernier de ses observations et de ses suggestions concernant les dispositions de ceux-ci;

15° aviser le conseil d'administration sur les mesures à prendre pour favoriser l'observation des règlements;

16° voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil d'administration soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;

17° examiner les plaintes et les réclamations et en faire rapport au conseil d'administration;

18° effectuer toute autre tâche que le conseil d'administration lui confie.

**26. Fonctions du secrétaire** — Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

1° convoquer et préparer l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration selon les directives du président et du directeur général;

2° assister aux assemblées du conseil d'administration et des sous-comités et en dresser le procès-verbal des délibérations et des décisions;

3° être le gardien du sceau du comité paritaire et certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

## SECTION V

### DÉLÉGATION D'AUTORITÉ ET SIGNATURES

**27. Absence du directeur général ou du secrétaire** — En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général ou du secrétaire pour une période de plus de deux semaines, le conseil d'administration doit nommer une personne pour l'exercice temporaire de leurs fonctions.

**28. Effets bancaires** — Les ordres de paiement sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'empêchement d'agir, le vice-président est autorisé à signer à la place du président et le directeur général adjoint est autorisé à signer à la place du directeur général.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le comité paritaire sont conservés au siège du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

**29. Approbation des comptes** — Sauf disposition contraire dans un autre règlement, tout paiement effectué en dehors du cours normal des affaires du comité paritaire est approuvé au préalable par le conseil d'administration.

**30. Approbation et signature des contrats** — Les contrats sont approuvés par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'empêchement d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à la place du président et le directeur général adjoint est autorisé à signer à la place du directeur général.

## SECTION VI

### ALLOCATION DE PRÉSENCE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

**31. Absence de rémunération** — Les membres du comité paritaire ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais réels de déplacement.

**32. Allocation** — L'allocation de présence et les frais de déplacement sont accordés au membre qui participe à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

**33. Montant de l'allocation** — Le comité paritaire verse à ses membres une allocation de présence de 200 \$ par jour après leur participation à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

**34. Frais** — Le comité paritaire rembourse aux membres leurs frais réels de déplacement pour leur participation en personne à une assemblée du conseil d'administration ou l'un de ses sous-comités.

Les frais réels de déplacement sont composés des frais de transport, de repas et d'hébergement et ils sont remboursables sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Aucuns frais ne sont remboursés pour la participation virtuelle d'un membre à une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses sous-comités.

## SECTION VII

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

**35. Année financière** — L'année financière du comité paritaire se termine le 31 décembre de chaque année.

**36. Remplacement** — Le présent règlement remplace le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950, ainsi que ses modifications subséquentes, et le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, approuvé par le décret numéro 748-2013 du 19 juin 2013.

**37. Entrée en vigueur** — Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85520



## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer une cohérence afin de permettre l'émission d'un certificat de compétence-occupation (CCO) pour un métier de la construction à toute personne qui, par le passé, a déjà été titulaire d'un CCO et qui démontre avoir effectué 750 heures de travail dans des tâches correspondant à une occupation à l'intérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) (la «Loi»).

Depuis le 30 novembre 2024, la Commission de la construction du Québec peut délivrer un CCO à une personne qui démontre avoir effectué 750 heures de travail dans des tâches correspondant à une occupation à l'extérieur du champ d'application de la Loi.

En tenant compte que l'objectif est de permettre à l'industrie de la construction de bénéficier de nouveaux travailleurs avec une certaine expérience dans le domaine, il devient pertinent et cohérent que les travailleurs qui par le passé ont déjà été titulaires d'un CCO puissent bénéficier des mêmes conditions liées à la reconnaissance de leurs heures effectuées dans l'industrie.

En élargissant le calcul du 750 heures de travail effectuées aux heures effectuées à l'intérieur du champ d'application de la Loi, ce projet de règlement corrige l'incohérence qu'apporte la mesure dans sa forme actuelle. Comme cette modification prévoit la réintégration dans l'industrie d'une personne y ayant déjà travaillé comme CCO, l'article 7.1 devient superflète et est, par le fait, abrogé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, par téléphone au 514 341-7740, poste 6331, ou par courrier électronique à [bureau pdg@ccq.org](mailto:bureau pdg@ccq.org).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, ou par courrier électronique à [bureau pdg@ccq.org](mailto:bureau pdg@ccq.org). La Commission communiquera ces commentaires au ministre du Travail.

*La présidente-directrice générale,*  
AUDREY MURRAY

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>).

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement à l'article 4 du premier alinéa, du paragraphe 5 par le suivant :

«**5.** cette personne a effectué au moins 750 heures de travail exécutées comme occupation et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) ou elle démontre qu'elle a effectué au moins 750 heures de travail exécutées et rémunérées dans des tâches correspondant à une occupation à l'extérieur du champ d'application de la présente loi, telle que cette correspondance peut se démontrer par les outils utilisés et le contexte d'exécution, et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, tout en fournissant à la Commission, sauf lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, la preuve qu'il lui garantit un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois.»

**2.** L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85522



## Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18)

### Paiements et règlement rapides des différends en matière de travaux de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement complète les dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), édicté par la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18). À cette fin, le projet de règlement détermine les règles applicables au paiement des sommes d'argent réclamées par les entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction visés par la Loi sur les contrats des organismes publics ou à des sous-contrats publics rattachés à de tels contrats. Il détermine également les différends pouvant être soumis à un tiers décideur en vertu de cette loi et les conditions auxquelles ils peuvent l'être, ainsi que les règles applicables à un processus de règlement d'un différend devant un tel tiers. En outre, le projet de règlement détermine les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice pour accréditer les tiers décideurs, établit les conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour être accréditée afin d'agir en tant que tiers décideur et détermine les normes auxquelles un tel tiers doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement. Enfin, le projet de règlement établit les règles relatives aux honoraires et aux autres frais auxquelles les parties à un différend peuvent être tenues lorsque celui-ci est soumis à un tiers décideur.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. Il a toutefois des impacts sur les entreprises qui réalisent des travaux de construction pour le compte d'organismes publics, lesquelles seront désormais tenues au respect de

certaines règles pour demander le paiement des travaux qu'elles auront réalisés, pour payer leurs sous-traitants ou pour refuser de le faire, le cas échéant.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca](mailto:robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca) et à M<sup>e</sup> Sophie Vézina, coordonnatrice, Direction du développement de l'accès à la justice, Sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice, Ministère de la Justice, 1200 route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro : 418 643-1222, poste 21530 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [sophie.vezina@justice.gouv.qc.ca](mailto:sophie.vezina@justice.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Robert Villeneuve et à M<sup>e</sup> Sophie Vézina, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de  
l'Administration gouvernementale  
et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LABEL

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 21.48.21, 1<sup>er</sup> al., a. 21.48.23, 21.48.24, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., a. 21.48.25, 21.48.26, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., a. 21.48.27, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., a. 21.48.31, 21.48.32 et 24.3).

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18, a. 113 et 151).

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Lorsque le présent règlement prévoit qu'une chose doit être faite à une date donnée, et que cette date tombe un jour férié, la chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.



On entend par jour férié, un jour désigné comme tel au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) de même que les samedis, le 2 janvier et le 26 décembre.

**2.** Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

**3.** Lorsque la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou le présent règlement prévoit qu'une somme d'argent porte intérêt, le taux d'intérêt applicable est celui le plus élevé entre le taux légal et celui convenu entre les parties, le cas échéant.

**4.** Dans toute disposition du présent règlement applicable à un entrepreneur partie à un sous-contrat public, une référence à un entrepreneur est également une référence à un prestataire de services et une référence aux travaux confiés en sous-traitance est également une référence aux services confiés en sous-traitance, lorsqu'un entrepreneur général a confié en sous-traitance des services professionnels faisant l'objet d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels ou d'un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique visé à l'article 1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5).

## CHAPITRE II RÉGIME DE PAIEMENTS RAPIDES

### SECTION I DEMANDE DE PAIEMENT

**5.** Pour l'application de l'article 21.48.21 de la Loi, une demande de paiement d'un entrepreneur doit être transmise à son débiteur à la date qui, parmi les suivantes, s'applique à la situation de cet entrepreneur :

1° s'il est partie à un contrat public visé à cet article : le 1<sup>er</sup> jour du mois;

2° s'il agit comme sous-traitant dans le cadre d'un sous-contrat public rattaché, directement ou indirectement, à un contrat public visé à cet article : au plus tard le 25<sup>e</sup> jour du mois.

La demande doit, de plus, contenir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui réclame le paiement;

2° si la réclamation découle d'un contrat public, le numéro de celui-ci;

3° la description détaillée des travaux effectués, des dépenses engagées et de tout autre élément pour lequel des sommes d'argent sont réclamées en vertu du contrat ou du sous-contrat ou en vertu du présent règlement;

4° la ou les périodes associées à chaque élément visé au paragraphe 3°;

5° le montant total des sommes d'argent réclamées ainsi qu'une ventilation de ce montant pour chaque élément visé au paragraphe 3°;

6° les nom et coordonnées du représentant de l'entrepreneur pouvant être contacté.

Malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa, un sous-traitant peut inclure dans sa demande de paiement les travaux qu'il n'a pas encore effectués ou les dépenses qu'il n'a pas encore engagées à la date de la demande, mais qu'il projette de réaliser ou d'engager avant la fin du mois au cours duquel il transmet sa demande. L'entrepreneur qui reçoit une telle demande de paiement peut, à son tour, inclure ces éléments dans la demande de paiement qu'il transmet à son débiteur.

Dans le cas d'une demande de paiement faite par un entrepreneur général, cette demande doit également indiquer toute partie du montant total réclamé, exprimée en valeur monétaire, qui constitue une somme d'argent réclamée par un sous-traitant de cet entrepreneur et l'identification de ce sous-traitant. Pour l'application du présent règlement, on entend par entrepreneur général, un entrepreneur qui est partie à un contrat public et qui confie en sous-traitance tout ou partie des travaux faisant l'objet de ce contrat, et ce, qu'il exerce la fonction d'entrepreneur général ou celle d'entrepreneur spécialisé au sens du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).

La demande doit être faite par écrit, être datée et être signée par le représentant de l'entrepreneur.

**6.** Un organisme public peut subordonner la validité de toute demande de paiement faite par l'entrepreneur partie au contrat public à la présentation de documents au soutien de celle-ci, pourvu que cette condition et les documents ainsi exigés soient prévus à ce contrat.

Les entrepreneurs parties à un sous-contrat public peuvent également convenir entre eux de subordonner la validité de toute demande de paiement à la présentation de documents au soutien de celle-ci, pourvu que leur convention à ce sujet soit constatée par écrit.

Toute clause contractuelle destinée à donner effet au présent article ne peut exiger que la présentation de documents qui sont essentiels à l'appréciation des demandes de paiement visées.

**7.** Le débiteur qui constate qu'une demande de paiement n'est pas valide peut permettre à l'entrepreneur qui la lui a transmise de la modifier afin de corriger tout défaut de validité.

Une demande de paiement est réputée valide si le débiteur n'en soulève pas l'invalidité avant ou au plus tard à la date limite qui, en vertu de l'article 10, lui est applicable pour manifester un refus de paiement.

La présomption prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la demande qui est invalide en raison de sa date de transmission. Dans un tel cas, le débiteur doit, à moins qu'il ne décide de passer outre ce défaut, considérer que la demande lui a été valablement transmise au cours du mois suivant.

**8.** La demande de paiement qu'un entrepreneur a transmise à son débiteur peut faire l'objet de toute modification dont ils conviennent.

Une demande de paiement modifiée ne constitue pas une nouvelle demande de paiement. Ainsi, pour l'application du présent règlement, la date de transmission de la demande demeure celle à laquelle elle a été initialement transmise au débiteur.

**9.** Nulle convention ne peut prévoir que la transmission d'une demande de paiement est subordonnée à l'autorisation d'un débiteur, quelle que soit la forme d'une telle autorisation.

## SECTION II REFUS DE PAIEMENT

**10.** Un débiteur doit manifester son refus de payer tout ou partie d'une somme d'argent qui lui est réclamée au moyen d'une demande de paiement valide au plus tard à la date qui, parmi les suivantes, s'applique à sa situation :

1° s'il s'agit d'un organisme public : au plus tard le 21<sup>e</sup> jour du mois au cours duquel il reçoit la demande;

2° s'il s'agit d'un entrepreneur général : au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il reçoit la demande;

3° s'il s'agit d'un sous-traitant : au plus tard le jour qui précède celui où il transmet sa propre demande de paiement à son débiteur.

**11.** Le refus de payer tout ou partie d'une somme d'argent dont le paiement est valablement réclamé doit prendre la forme d'un avis écrit comportant les renseignements suivants :

1° la partie refusée du montant total réclamé par la demande de paiement, exprimée en valeur monétaire;

2° la description des travaux, des dépenses ou des éléments de la demande de paiement qui sont visés par le refus;

3° les motifs au soutien du refus, lesquels doivent être suffisamment détaillés pour en permettre l'appréciation par le créancier;

4° le cas échéant, les dispositions contractuelles ou légales sur lesquelles se fondent les motifs de refus.

**12.** Lorsqu'une demande de paiement d'un entrepreneur partie à un contrat public concerne des travaux qui résultent d'un changement relatif à la portée des travaux prévus au contrat ou aux conditions d'exécution de celui-ci, et qu'au moment où la demande de paiement a été transmise à l'organisme public, la valeur de ce changement n'avait pas été convenue entre eux ni déterminée par l'organisme public, ce dernier ne peut, pour ce seul motif, refuser de payer le montant réclamé pour ces travaux.

Si l'organisme public est en désaccord avec la valeur estimée du changement sur laquelle se fonde le montant réclamé par l'entrepreneur, il peut refuser de payer la partie du montant réclamé qui, le cas échéant, excède le montant estimé et ventilé du changement qu'il détermine conformément à l'article 46 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5). Dans un tel cas, l'avis de refus doit faire mention de ce montant estimé et ventilé.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'organisme public de refuser de payer tout ou partie de la demande de paiement pour un autre motif que celui lié à la valeur des travaux.

**13.** Lorsqu'un entrepreneur reçoit de la part de l'un de ses sous-traitants une demande de paiement relativement à des travaux visés au premier alinéa de l'article 12, il ne peut refuser de payer le montant réclamé pour ces travaux pour le seul motif que la valeur du changement n'a pas encore été convenue entre les parties au contrat public ni déterminée par l'organisme public. L'entrepreneur peut néanmoins refuser de payer une partie du montant réclamé s'il est en désaccord avec la valeur des travaux établie par le sous-traitant.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'entrepreneur de refuser de payer tout ou partie de la demande de paiement pour un autre motif que celui lié à la valeur des travaux.

**14.** Un refus de paiement ne peut être fondé sur un motif pouvant être invoqué au soutien d'une déduction ou d'une retenue conformément aux dispositions de la section IV.

### SECTION III DÉLAI POUR PAYER

**15.** Un débiteur doit payer son créancier à l'intérieur de l'un des délais suivants, selon la situation de ce débiteur :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'un organisme public : au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel il a reçu la demande de paiement;

2<sup>o</sup> s'il s'agit de l'entrepreneur partie au contrat public : au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a reçu la demande de paiement;

3<sup>o</sup> s'il s'agit d'un sous-traitant partie à un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public : au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a reçu la demande de paiement.

Si la chaîne de sous-traitance compte plus de deux niveaux de sous-traitance, un délai de cinq jours s'additionne au délai prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa pour chaque niveau additionnel.

### SECTION IV DÉDUCTIONS ET RETENUES SUR DES SOMMES DUES

#### §1. Déductions

**16.** Un entrepreneur peut déduire d'un paiement dû à l'un de ses sous-traitants un montant équivalent à la somme que ce sous-traitant lui a réclamée pour des travaux qui ont fait l'objet d'un avis de refus émis par un autre débiteur de la chaîne contractuelle.

Toutefois, une telle déduction ne peut être effectuée que si l'entrepreneur a préalablement transmis à son sous-traitant une copie de l'avis de refus sur lequel se fonde la déduction ainsi qu'un avis écrit indiquant la valeur monétaire de la déduction. Dans le cas d'un entrepreneur général, ces avis doivent être transmis au plus tard le 24<sup>e</sup> jour du mois au cours duquel il a reçu l'avis de refus de l'organisme public. Dans le cas d'un sous-traitant qui a lui-même confié des travaux en sous-traitance, ces avis doivent être transmis dans les deux jours de la réception de l'avis de déduction que lui a transmise son débiteur.

Le fait qu'un entrepreneur exerce le droit de déduction prévu au premier alinéa n'empêche pas le sous-traitant de réclamer à cet entrepreneur le paiement des sommes déduites, s'il estime que ces sommes lui sont dues en vertu du sous-contrat public auquel ils sont parties.

**17.** Un organisme public qui se prévaut d'une clause pénale prévue au contrat public peut déduire d'un paiement dû à l'entrepreneur partie à ce contrat le montant de la peine stipulée.

De même, un entrepreneur qui se prévaut d'une clause pénale prévue au sous-contrat public peut déduire d'un paiement dû à son sous-traitant le montant de la peine stipulée.

**18.** Un organisme public doit déduire d'un paiement dû à l'entrepreneur partie au contrat public le montant équivalent à celui qui est affecté au paiement d'une dette fiscale en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

**19.** Le débiteur qui effectue une déduction en vertu de l'un des articles 17 et 18 doit fournir au créancier le motif et la valeur monétaire de celle-ci.

#### §2. Retenues pouvant être exercées à l'initiative d'un organisme public

**20.** Un organisme public peut, afin de s'assurer de l'exécution du contrat public par l'entrepreneur qui y est partie et, le cas échéant, par les sous-traitants de ce dernier, retenir une partie de toute somme d'argent qu'il est tenu de payer à cet entrepreneur en vertu de ce contrat. Cette retenue ne peut excéder 10% de la somme due.

Un entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut, à son tour, retenir une partie d'une somme qu'il est tenu de payer à l'un de ses sous-traitants, le cas échéant. Le pourcentage de cette retenue ne peut toutefois excéder celui de la retenue appliquée à l'entrepreneur général par l'organisme public. Si le sous-traitant à qui est appliquée une telle retenue a lui-même confié des travaux en sous-traitance, il peut à son tour se prévaloir du présent alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.

Le droit de retenue prévu au présent article ne peut être exercé par un organisme public que si ce droit et ses modalités d'exercice ont été prévus au contrat public. Ces modalités doivent notamment porter sur le pourcentage de retenue applicable et sur les conditions auxquelles le paiement d'une somme retenue peut être réclamé par l'entrepreneur général, sous réserve de celles prévues à la présente sous-section.

Par ailleurs, ce droit ne peut être exercé par l'entrepreneur partie au contrat public ou un autre entrepreneur partie à un sous-contrat public que si ce droit a préalablement fait l'objet d'une convention écrite entre les parties concernées.

**21.** Un entrepreneur peut réclamer, dès la réception de l'ouvrage par l'organisme public, le paiement de toute somme retenue en vertu de l'article 20 et qui demeure impayée à la date de cette réception.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'entrepreneur est d'avis que l'ouvrage faisant l'objet du contrat public est exécuté et en état de servir conformément à l'usage auquel on le destine et qu'il estime que l'organisme public tarde à le recevoir, il peut lui transmettre un avis écrit l'enjoignant de recevoir l'ouvrage. L'organisme public répond à cet avis dans les 60 jours suivant la date de sa réception. À défaut de réponse de l'organisme public à l'intérieur de ce délai, l'entrepreneur peut réclamer le paiement de toute somme visée au premier alinéa.

Si l'entrepreneur réclame le paiement d'une somme conformément au deuxième alinéa, l'organisme public est réputé avoir reçu l'ouvrage à la date de la réception de la demande de paiement qui inclut cette réclamation, pourvu que cette demande soit valide. L'organisme public peut néanmoins faire des réserves quant aux vices ou aux malfaçons apparents de l'ouvrage à l'intérieur du délai dont il dispose pour payer la somme réclamée.

En cas d'application du présent article, la responsabilité de l'entrepreneur prévue à l'article 2115 du Code civil, quant à la perte de l'ouvrage, perdure jusqu'à la date de la réception de l'ouvrage établie conformément au troisième alinéa, et ce, malgré la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa.

**22.** Un organisme public peut retenir sur toute somme d'argent due à l'entrepreneur partie au contrat public une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou aux malfaçons apparents de l'ouvrage.

Toutefois, lorsque de telles réserves sont faites au moment de la réception de l'ouvrage, que des sommes ont déjà été retenues selon les termes de l'article 20, seules peuvent être retenues en vertu du premier alinéa les sommes qui, en sus de ces premières, sont suffisantes pour satisfaire aux réserves.

Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations découlant des vices ou malfaçons de l'ouvrage.

Un entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut à son tour l'appliquer aux sous-traitants dont les travaux sont concernés par les réparations ou corrections requises en fonction de la part du coût de ces réparations ou corrections qu'il attribue à chacun d'eux. Tout autre entrepreneur qui confie des travaux en sous-traitance peut se prévaloir du présent alinéa.

**23.** L'organisme public peut retenir sur toute somme d'argent due à l'entrepreneur partie au contrat public une somme suffisante pour réparer tout dommage causé par cet entrepreneur ou par un sous-traitant à l'ouvrage ou, dans le cas d'une rénovation, à l'immeuble auquel se rapporte l'ouvrage.

Un entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut à son tour l'appliquer au sous-traitant ayant causé les dommages ou, si les dommages sont le fait de plusieurs, à chacun de ceux qui les a causés en fonction de la part du coût des réparations qu'il leur attribue. Tout autre entrepreneur qui confie des travaux en sous-traitance peut se prévaloir du présent alinéa.

Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations découlant des dommages causés à l'ouvrage.

**24.** Un entrepreneur peut réclamer le paiement de tout ou partie d'une somme retenue par un organisme public en vertu de l'un des articles 22 et 23 dès que ce dernier se déclare satisfait des réparations ou des corrections faites à l'ouvrage ou à l'immeuble auquel se rapporte l'ouvrage.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'entrepreneur estime avoir complété les travaux destinés à réparer ou à corriger, selon le cas, les vices ou les malfaçons ayant fait l'objet des réserves faites par l'organisme public ou les dommages causés à l'ouvrage ou à l'immeuble auquel se rapporte l'ouvrage, et qu'il est d'avis que l'organisme public tarde à s'en déclarer satisfait, il peut lui transmettre un avis écrit l'enjoignant de se prononcer sur ces réparations ou corrections.

L'organisme public répond à cet avis dans les 60 jours suivant la date de sa réception. À défaut de réponse de l'organisme public à l'intérieur de ce délai, l'entrepreneur peut réclamer le paiement de toute somme visée au premier alinéa.

Si l'entrepreneur réclame le paiement d'une somme conformément au troisième alinéa, l'organisme public doit procéder à l'évaluation des réparations ou des corrections à l'intérieur du délai dont il dispose pour payer la somme retenue. Le cas échéant, il peut continuer de retenir les sommes suffisantes pour que les réparations ou les corrections soient complétées à sa satisfaction.

**25.** Un organisme public peut, afin de s'assurer que les créances des sous-traitants seront acquittées par l'entrepreneur ou pour permettre à l'organisme public d'acquitter lui-même ces créances, retenir sur toute somme d'argent qu'il est tenu de payer à un entrepreneur général en vertu du contrat public, toute somme qu'il lui a antérieurement payée pour des travaux réalisés par un sous-traitant de ce dernier. Ce droit de retenue peut être exercé tant à l'égard des créances des sous-traitants qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier qu'à l'égard de celles des sous-traitants qui ne peuvent pas faire valoir une telle hypothèque.

L'entrepreneur général peut réclamer le paiement de tout ou partie d'une somme ainsi retenue lorsqu'il a acquitté la créance du sous-traitant, selon le cas, en tout ou en partie.

Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant les créances de ses sous-traitants.

**26.** Un organisme public peut retenir sur toute somme d'argent qu'il est tenu de payer à l'entrepreneur partie au contrat public, une somme suffisante pour acquitter les créances des personnes, autres que les sous-traitants de cet entrepreneur, qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier et qui lui ont dénoncé leur contrat avec l'entrepreneur, pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation.

L'entrepreneur peut réclamer le paiement de tout ou partie d'une somme retenue par l'organisme public en vertu du premier alinéa lorsque la créance qui en a fait l'objet a été acquittée, selon le cas, en tout ou en partie.

Malgré le premier alinéa, l'organisme public ne peut exercer le droit de retenue qui y est prévu si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant les créances qui y sont visées.

**27.** Pour réclamer le paiement d'une somme d'argent qu'il s'est vu retenir par un organisme public en application de l'un des articles 20 à 26, l'entrepreneur partie au contrat public doit inclure cette réclamation dans une demande de paiement faite conformément aux dispositions de la section I.

En outre, dans le cas d'une retenue effectuée en vertu de l'article 25 ou de l'article 26, l'entrepreneur doit joindre à la demande de paiement une quittance totale ou partielle de son créancier pour la somme qui lui a été payée, à moins que le contrat public ne permette à l'entrepreneur de ne joindre qu'une déclaration écrite indiquant le montant qu'il a payé à son créancier.

**28.** Un organisme public peut retenir l'entièreté des sommes payables à l'entrepreneur partie au contrat public à la suite de la réception de la demande de paiement finale de cet entrepreneur, si ce dernier ne lui a pas fourni l'ensemble des documents suivants, aux conditions ci-après mentionnées :

1<sup>o</sup> au plus tard le jour de la réception de la demande de paiement finale, une confirmation écrite de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail qu'aucune cotisation dont le paiement pourrait être exigé de l'organisme public en vertu de l'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) n'est due par l'entrepreneur;

2<sup>o</sup> au plus tard le 25<sup>e</sup> jour du mois au cours duquel la demande de paiement finale est reçue, les quittances finales de tous les sous-traitants, y compris celles relatives à toute part du paiement final à laquelle un sous-traitant a droit, ainsi que celles relatives aux créances visées au premier alinéa de l'article 26;

3<sup>o</sup> tout autre document exigé par l'organisme public en vertu du contrat public, dans les délais et selon toute autre condition prévue au contrat.

La retenue prévue au présent article peut être exercée par l'organisme public tant et aussi longtemps que l'ensemble des documents exigés n'ont pas été fournis à l'organisme public. Ce dernier peut toutefois décider de payer toute partie de la somme retenue à la réception de certains documents.

Le droit de retenue prévu au présent article s'applique malgré toute autre disposition de la présente sous-section prévoyant le droit de l'entrepreneur de réclamer le paiement d'une somme retenue.

### **§3.** *Retenues pouvant être exercées à l'initiative d'un entrepreneur*

**29.** Un entrepreneur partie à un sous-contrat public peut retenir tout ou partie d'une somme d'argent payable à son créancier en vertu de ce sous-contrat, pourvu que le droit d'effectuer une telle retenue, la fin pour laquelle il peut être exercé ainsi que les modalités d'exercice de ce droit aient préalablement fait l'objet d'une convention écrite entre les parties.

Malgré le premier alinéa, une retenue ne peut être exercée par un entrepreneur si elle poursuit la même fin qu'une retenue exercée à l'initiative de l'organisme public partie au contrat public.

**30.** Pour réclamer le paiement d'une somme d'argent qu'il s'est vu retenir à l'initiative d'un autre entrepreneur, un entrepreneur doit inclure cette réclamation dans une demande de paiement faite conformément aux dispositions de la section I.

## SECTION V EXCLUSIONS DU RÉGIME

**31.** Sont exclus de l'application des dispositions de la section II du chapitre V.2 de la Loi, les contrats publics de travaux de construction suivants :

1° ceux qui sont conclus en situation d'urgence en raison du fait que la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

2° ceux du ministère des Transports ou de la Société québécoise des infrastructures qui, au moment de leur conclusion, prévoient d'une part que les travaux doivent être réalisés sur une période continue de 3 mois ou moins et d'autre part que les sommes dues par le ministre ou la Société en vertu du contrat seront payées en un seul versement.

Tout sous-contrat public qui se rattache, directement ou indirectement, à un contrat public visé par le premier alinéa est lui-même exclu de l'application des dispositions qui y sont mentionnées.

Un organisme public visé au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut scinder ou répartir des travaux de construction dans le but que les contrats à conclure pour leur réalisation soient, par l'effet de ce paragraphe, exclus du régime de paiements rapides.

**32.** Est exclue de l'application des dispositions de la section II du chapitre V.2 de la Loi, toute réclamation monétaire destinée à compenser la perte de profits, de productivité ou d'une occasion d'affaires qu'un entrepreneur estime avoir subie en raison d'un changement relatif à la portée des travaux prévus au contrat public ou au sous-contrat public ou aux conditions d'exécution de ceux-ci.

## CHAPITRE III RÉGIME DE RÈGLEMENT RAPIDE DES DIFFÉRENDS

### SECTION I DIFFÉRENDS VISÉS ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS À UN TIERS DÉCIDEUR

**33.** Le présent chapitre s'applique à tout différend né entre les parties à un contrat public visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi ou à un

sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à un tel contrat. Un tel différend peut notamment porter sur les matières suivantes :

1° la validité d'une demande de paiement ou la conformité d'un refus de paiement, d'une déduction ou d'une retenue au regard des exigences légales et contractuelles;

2° le bien-fondé d'un refus de paiement, d'une déduction ou d'une retenue au regard des exigences légales et contractuelles;

3° l'existence ou la valeur d'un changement relatif à la portée des travaux prévus au contrat ou au sous-contrat ou aux conditions d'exécution de ceux-ci;

4° l'exigibilité d'une somme d'argent et les intérêts applicables, le cas échéant;

5° toute autre question d'application ou d'interprétation du contrat ou du sous-contrat ou du cadre normatif applicable.

Malgré le premier alinéa, les différends suivants ne peuvent être soumis à un tiers décideur :

1° un différend que les parties n'ont pas tenté de régler à l'amiable;

2° un différend relatif à une réclamation monétaire visée à l'article 32.

Il est entendu que les contrats publics visés au premier alinéa comprennent les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels ainsi que les contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique visés à l'article 1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5).

**34.** Pour se prévaloir du droit de recours au tiers décideur, une partie à un différend visé au premier alinéa de l'article 33 doit notifier à son cocontractant une demande d'intervention au plus tard à la date qui, parmi les suivantes, s'applique à la situation :

1° s'il s'agit d'un différend découlant d'un contrat public, à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'organisme public accepte l'ouvrage sans réserve ou, s'il a accepté l'ouvrage avec réserve, suivant celle à laquelle il se déclare satisfait des réparations ou des corrections faites à l'ouvrage;

2° s'il s'agit d'un différend découlant d'un sous-contrat public, à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de fin des travaux convenue entre les parties au sous-contrat.

**35.** Malgré les articles 33 et 34, le droit de recours au tiers décideur ne peut être exercé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1<sup>o</sup> le différend a déjà été tranché par un tiers décideur au terme d'une intervention menée en vertu des dispositions du présent règlement;

2<sup>o</sup> la difficulté de laquelle découle le différend a déjà été tranchée par un tiers décideur en vertu du deuxième alinéa de l'article 59;

3<sup>o</sup> la partie qui entend exercer ce droit a déjà présenté une demande d'intervention portant sur le même différend et l'un des cas suivants trouve application :

a) cette partie s'est volontairement désistée de cette demande après qu'un tiers décideur a été désigné pour mener l'intervention;

b) cette partie est réputée s'être désistée de cette demande en vertu des dispositions du présent chapitre;

c) le tiers décideur qui a été désigné pour trancher le différend a rendu une décision, conformément au premier alinéa de l'article 51, statuant que cette partie ne pouvait exercer le droit de recours au tiers décideur à l'égard de ce différend ou qu'elle a abusé de ce droit;

4<sup>o</sup> le différend fait déjà l'objet, entre les mêmes parties, d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

**36.** Une partie à un différend ne peut dissocier les éléments constitutifs du différend dans le but de multiplier les demandes d'intervention, ni autrement agir de façon à abuser du droit de recours au tiers décideur.

## SECTION II PROCESSUS DE RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND DEVANT UN TIERS DÉCIDEUR

### §1. *Demande d'intervention*

**37.** Une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public visé à l'article 33 qui entend soumettre un différend à un tiers décideur, ci-après désignée le « demandeur », doit notifier à son cocontractant une demande d'intervention qui comprend :

1<sup>o</sup> les noms et adresses des parties au contrat ou au sous-contrat;

2<sup>o</sup> le numéro du contrat ou du sous-contrat, le cas échéant;

3<sup>o</sup> la nature et la description du différend, incluant sa valeur monétaire, le cas échéant;

4<sup>o</sup> les dispositions contractuelles ou légales pertinentes, le cas échéant;

5<sup>o</sup> les motifs invoqués au soutien de la demande, lesquels doivent être suffisamment détaillés pour en permettre l'appréciation par le cocontractant, les conclusions recherchées et les documents au soutien de ceux-ci;

6<sup>o</sup> les renseignements permettant d'établir que les parties ont tenté de régler le différend à l'amiable et, le cas échéant, que les modalités prévues à cet effet au contrat ou au sous-contrat ont été respectées;

7<sup>o</sup> le nom de trois tiers décideurs.

Une demande d'intervention ne peut porter que sur un seul différend, ci-après désigné le « différend principal ». Toutefois, s'il est d'avis que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51 pour réunir plusieurs différends sont satisfaites et qu'il souhaite présenter une demande à cette fin, le demandeur doit en faire mention dans sa demande d'intervention et détailler, pour chacun des différends qu'il souhaite réunir au différend principal, les éléments mentionnés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

La notification de la demande d'intervention, comme celle prescrite par toute autre disposition du présent chapitre, se fait conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

**38.** Lorsqu'une partie propose le nom d'un tiers décideur pour l'application des dispositions de la présente section, elle doit préalablement s'assurer que ce dernier soit inscrit au registre tenu par le ministre de la Justice en vertu de l'article 80 et qu'il soit disponible pour réaliser le mandat.

**39.** Lorsqu'un entrepreneur partie à un sous-contrat public notifie à son cocontractant une demande d'intervention portant sur une déduction que ce dernier lui a appliquée en vertu de l'article 16, ce cocontractant doit, dans les deux jours suivant la réception de la demande, notifier la demande d'intervention au débiteur qui a initialement émis l'avis de refus sur lequel se fonde la déduction, de même qu'à tous les autres entrepreneurs qui ont, en raison de ce refus, appliqué la déduction qui fait l'objet de la demande d'intervention.

Ce débiteur et ces entrepreneurs deviennent parties au différend et à l'intervention. Il appartient alors à ce débiteur de répondre à la demande d'intervention, ces entrepreneurs étant considérés, quant à l'intervention et pour l'application des dispositions du présent chapitre, comme des codemandeurs.

À défaut pour le cocontractant visé au premier alinéa de notifier, à l'intérieur du délai prescrit, la demande d'intervention au débiteur qui a initialement émis l'avis de refus sur lequel se fonde la déduction, cette demande devient sans effet et ce cocontractant est tenu de payer la somme ayant fait l'objet de la déduction à l'entrepreneur qui a demandé l'intervention. Cette somme porte intérêt à compter du jour qui suit l'expiration du délai prévu au premier alinéa. Ce paiement n'empêche pas le cocontractant de réclamer, à son tour, le paiement de la somme déduite à son propre débiteur.

**40.** Le cocontractant à qui est notifiée une demande d'intervention dispose d'un délai de cinq jours pour y répondre. À cette fin, il transmet au demandeur un avis écrit comportant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> selon le cas, le nom du tiers décideur qu'il choisit parmi ceux proposés par le demandeur ou une mention selon laquelle il ne choisit aucun de ceux-ci et, dans ce dernier cas, le nom de trois tiers décideurs;

2<sup>o</sup> à l'égard de chaque différend que le demandeur souhaite réunir au différend principal, le cas échéant, le fait qu'il accepte ou qu'il refuse une telle réunion;

3<sup>o</sup> s'il est d'avis que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51 pour réunir plusieurs différends sont satisfaites et qu'il souhaite présenter une demande à cette fin, une mention à cet effet ainsi que, pour chacun des différends qu'il souhaite réunir au différend principal, les éléments mentionnés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37.

De plus, s'il est d'avis que le demandeur ne peut, en raison de la nature du différend ou du fait que les conditions d'exercice de ce droit ne sont pas satisfaites, recourir au tiers décideur pour faire trancher le différend principal ou encore que le demandeur abuse de ce droit, le cocontractant doit en faire mention dans sa réponse et fournir les motifs ainsi que les documents à l'appui de ses prétentions.

**41.** Le demandeur qui reçoit une réponse par laquelle son cocontractant manifeste sa volonté de présenter une demande visant à réunir plusieurs différends au sein d'une même demande, dispose d'un délai de cinq jours pour informer par écrit ce cocontractant, à l'égard de chaque différend que ce dernier souhaite réunir au différend principal, du fait qu'il accepte ou qu'il refuse une telle réunion.

**42.** Un entrepreneur général qui notifie ou qui reçoit notification d'une demande d'intervention liée à un contrat public doit en informer ses sous-traitants dans les plus brefs délais suivant cette notification. Ces derniers doivent, à leur tour, en informer leurs propres sous-traitants, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.

**§2. Désignation du tiers décideur, empêchement d'agir et récusation**

**43.** Si les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un tiers décideur, elles procèdent à sa désignation par tirage au sort, selon la méthode qu'elles déterminent, parmi les six candidats qu'elles ont proposés. La désignation doit être faite dans les 5 jours suivant l'expiration du délai imparti au cocontractant pour répondre à la demande d'intervention. Si le cocontractant fait défaut de collaborer à la tenue du tirage au sort, le demandeur y procède seul à l'intérieur de ce même délai, à défaut de quoi il est réputé s'être désisté de sa demande d'intervention.

Si le cocontractant a fait défaut de répondre à la demande d'intervention dans le délai imparti pour ce faire, le demandeur désigne lui-même, dans les deux jours suivant l'expiration de ce délai, le tiers décideur qui sera chargé de mener l'intervention, à défaut de quoi il est réputé s'être désisté de sa demande d'intervention.

**44.** Lorsqu'elles informent le tiers décideur de sa désignation, les parties lui notifient la demande d'intervention, la réponse à cette demande et, le cas échéant, la réponse du demandeur à la proposition du cocontractant de réunir des différends au sein de l'intervention. De plus, si le cocontractant a, dans sa réponse à la demande d'intervention, fait valoir des motifs visés au deuxième alinéa de l'article 40, il doit notifier au tiers décideur les documents qu'il a préalablement transmis au demandeur au soutien de ses prétentions.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la date de la désignation du tiers décideur est celle à laquelle ce dernier a reçu notification de l'ensemble des documents visés au premier alinéa.

**45.** Le tiers décideur peut être récusé s'il existe un motif sérieux de douter de son impartialité.

Il est tenu de signaler aux parties tout fait le concernant qui pourrait mettre en cause son impartialité et justifier une récusation.

**46.** Une partie peut demander la récusation du tiers décideur en exposant ses motifs dans un document qu'elle notifie à l'autre partie et au tiers décideur dans les deux jours de la connaissance de la désignation du tiers.

Malgré le premier alinéa, lorsque la cause de récusation ne pouvait, en prenant des moyens de vérification raisonnables, être connue à l'intérieur de ce délai ou que cette cause survient après la désignation du tiers décideur, une demande de récusation peut être notifiée dans les deux jours de la connaissance de cette cause.



Une partie ne peut demander la récusation d'un tiers décideur qu'elle a elle-même proposé ou désigné que dans l'un des cas prévus au deuxième alinéa. Il en est de même de la partie qui a fait défaut de participer au processus ayant mené à la désignation d'un tiers décideur.

**47.** Le tiers décideur est tenu de se prononcer sur la demande de récusation dans les deux jours suivant la réception de cette demande, à moins qu'il ne se retire ou que, l'autre partie appuyant la demande, il doive se retirer.

Si la récusation ne peut être ainsi obtenue, une partie peut, dans les cinq jours suivant la date à laquelle elle a été avisée de la décision du tiers décideur, ou à défaut, suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, demander à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, selon leur compétence respective pour statuer sur l'objet du différend soumis au tiers décideur, de se prononcer sur la récusation. Le tiers décideur peut néanmoins poursuivre le processus de règlement du différend et rendre sa décision tant que le tribunal n'a pas statué, sauf ordonnance contraire de ce dernier. Une décision du tribunal prise en vertu du présent alinéa est sans appel.

**48.** Le tiers décideur doit informer les parties, par écrit et dans les plus brefs délais, de toute situation l'empêchant de poursuivre l'intervention dont il est saisi.

**49.** Dans les cinq jours suivant la date à laquelle elles sont informées de la récusation du tiers décideur ou du fait qu'il est empêché de poursuivre l'intervention, chacune des parties propose à l'autre le nom d'un tiers décideur.

Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un tiers décideur, elles procèdent à la désignation du tiers décideur par tirage au sort parmi les deux candidats proposés, selon la méthode qu'elles déterminent, au plus tard deux jours suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

À défaut pour l'une des parties de proposer le nom d'un tiers décideur dans le délai prévu au premier alinéa ou de collaborer à la tenue du tirage au sort visé au deuxième alinéa, l'autre partie, dans le premier cas, désigne elle-même le tiers décideur qui sera chargé de trancher le différend ou, dans le second cas, effectue seule le tirage au sort parmi les deux candidats. Dans chacun de ces cas, la partie doit agir à l'intérieur d'un délai de deux jours suivant l'expiration du délai visé, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa, à défaut de quoi il est mis fin à l'intervention et chacune des parties est réputée s'être désistée de l'ensemble des conclusions recherchées à l'encontre de l'autre.

### §3. Déroulement de l'intervention

**50.** Sous réserve des règles prévues par la Loi et le présent règlement, le tiers décideur mène l'intervention suivant la procédure qu'il détermine; il est cependant tenu de s'assurer de l'équité du processus et de veiller au respect du principe de proportionnalité.

Le tiers décideur est par ailleurs tenu de mener l'intervention de la façon qu'il estime la plus efficace et la moins coûteuse pour les parties.

**51.** Dans les cinq jours suivant la date à laquelle il a été désigné pour mener l'intervention, le tiers décideur doit, lorsque la réponse du cocontractant à la demande d'intervention comporte des prétentions à cet égard, statuer sur le droit du demandeur de recourir au tiers décideur ou sur le caractère abusif de l'exercice de ce droit par le demandeur.

En outre, le tiers décideur doit, à l'intérieur de ce même délai, statuer sur toute demande de réunion de différends sur laquelle les parties se sont entendues. Il ne peut faire droit à une telle demande que lorsqu'il est d'avis que les différends résultent de faits contemporains et présentent une connexité telle que, soit il est nécessaire de les traiter simultanément pour résoudre chacun d'eux, soit le fait de les traiter simultanément permettrait d'éviter le risque pour les parties d'obtenir des décisions contradictoires.

Dans tous les cas, le tiers décideur statue sur le vu du dossier.

**52.** La partie qui a demandé l'intervention dispose d'un délai de cinq jours suivant la date à laquelle le tiers décideur a été désigné ou, le cas échéant, suivant celle à laquelle une décision a été rendue vertu de l'article 51, si elle n'a pas eu pour effet de mettre fin à l'intervention, pour communiquer à ce dernier et, si ce n'est déjà fait, à l'autre partie, un exposé détaillé de ses prétentions et les documents qu'elle mentionne.

À l'expiration du délai visé au premier alinéa, l'autre partie dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre au demandeur une réponse détaillée à cet exposé et les documents qu'elle mentionne au soutien de cette réponse. Elle transmet également une copie de cette réponse et de ces documents au tiers décideur.

**53.** Toute partie qui constate l'existence d'une situation ou d'une irrégularité susceptible de constituer un motif d'annulation de la décision à être rendue au terme de l'intervention est tenue de la porter à la connaissance de l'autre partie et du tiers décideur dans les plus brefs délais.

Le tiers décideur dispose d'un délai de cinq jours suivant la date à laquelle il en est informé pour statuer sur l'existence d'une telle situation ou irrégularité. S'il constate l'existence d'une telle situation ou irrégularité, le tiers décideur peut soit y remédier, s'il est possible de le faire, soit mettre fin à l'intervention.

**54.** Une partie ne peut donner mandat à un avocat de faire des représentations en son nom auprès du tiers décideur.

**55.** La procédure se déroule oralement, en audience, à moins que le tiers décideur n'ait accepté, à la demande des parties, de rendre sa décision sur le vu du dossier.

Après les avoir consultées à ce sujet, le tiers décideur avise les parties de la date de l'audience ainsi que du lieu où elle se tient, le cas échéant. Si les parties y consentent, l'audience peut avoir lieu à distance, par un moyen technologique.

**56.** Le témoignage se fait par déclaration écrite. Le tiers décideur peut cependant permettre ou demander qu'un témoignage se fasse oralement.

**57.** Si une partie fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à l'audience ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions, le tiers décideur, après avoir constaté le défaut, continue l'intervention sans cette partie.

Toutefois, si la partie qui fait défaut est celle qui a présenté la demande d'intervention, elle est réputée s'être désistée de cette demande à compter de la date à laquelle le défaut est constaté et l'intervention ne se poursuit que si, conformément au deuxième alinéa de l'article 59, l'autre partie en fait la demande.

**58.** Une partie peut, à tout moment avant la fin de l'intervention, se désister de tout ou partie des conclusions recherchées à l'encontre d'une autre partie. À cette fin, elle notifie un avis écrit à l'autre partie et, le cas échéant, au tiers décideur ayant été désigné pour mener l'intervention.

**59.** Le tiers décideur consigne au dossier tout désistement, que celui-ci soit volontaire ou qu'il résulte de l'application d'une présomption prévue au présent chapitre.

La partie à l'encontre de laquelle était recherchée une conclusion dont l'autre partie s'est ou est réputée s'être désistée dispose d'un délai de deux jours suivant la date à laquelle le désistement est consigné pour informer le tiers décideur de sa volonté, le cas échéant, qu'une décision soit néanmoins rendue pour solutionner la difficulté à l'origine de la conclusion qui était recherchée à son encontre. L'intervention se poursuit alors malgré l'absence de la partie qui s'est ou est réputée s'être désistée, le cas échéant.

Une décision rendue en application du deuxième alinéa peut statuer sur une question de fait ou de droit, notamment l'interprétation d'une clause contractuelle, mais ne peut porter aucune condamnation envers l'une ou l'autre des parties. Une telle décision met fin à l'intervention.

Si les parties se sont désistées de l'ensemble des conclusions recherchées à l'encontre de l'une et de l'autre, le désistement total de la demande d'intervention est consigné dans une décision mettant fin à l'intervention.

**60.** Toute décision rendue par un tiers décideur en vertu des dispositions de la sous-section 2 ou de la présente sous-section doit être motivée, être rendue par écrit et être signée par celui-ci. Elle doit, de plus, être notifiée aux parties.

#### *§4. Décision sur le fond*

**61.** Le tiers décideur tranche le ou les différends faisant l'objet de l'intervention conformément aux règles de droit et aux stipulations du contrat qui lie les parties. Il tient également compte des usages applicables.

**62.** Le tiers décideur doit rendre sa décision et la notifier aux parties dans les 50 jours de sa désignation ou, le cas échéant, d'une décision rendue en vertu de l'article 51 si elle n'a pas eu pour effet de mettre fin à l'intervention. Au besoin, il peut prolonger ce délai d'une période maximale de 15 jours, pourvu qu'il en informe les parties avant l'échéance du délai initial, ou pour une période plus longue si les parties y consentent.

La décision du tiers décideur doit être motivée, être rendue par écrit et être signée par celui-ci.

Si les parties règlent le différend, l'accord est consigné dans la décision.

La décision met fin à l'intervention.

**63.** À défaut pour le tiers décideur de rendre sa décision conformément à l'article 62, les parties peuvent révoquer le mandat qu'elles lui ont donné.

Toute partie au différend peut révoquer le mandat en notifiant au tiers décideur et à toute autre partie un avis de révocation. Un tel avis est sans effet si le tiers décideur en reçoit notification après que les parties ont reçu notification de la décision.

**64.** Dans les cinq jours suivant la notification de la décision aux parties, le tiers décideur peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, y apporter les modifications nécessaires pour corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle.

**65.** Si le créancier d'une décision qui porte condamnation au paiement d'une somme d'argent est un entrepreneur qui a confié des travaux en sous-traitance, il doit, dans les plus brefs délais suivant la notification de la décision, informer chacun de ses sous-traitants du fait qu'une décision a été rendue, du montant de la condamnation et de la part de ce montant qui lui est due. Ces derniers doivent, à leur tour, fournir ces informations à leurs propres sous-traitants, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.

**66.** Une partie tenue au paiement d'une somme d'argent aux termes d'une décision dispose, pour s'exécuter, d'un délai de 20 jours suivant la date à laquelle cette décision lui est notifiée.

Lorsque le paiement fait en exécution d'une décision concerne en tout ou en partie des travaux confiés en sous-traitance par le créancier, ce dernier doit, à son tour, payer le ou les sous-traitants concernés au prorata de leurs créances respectives dans les cinq jours suivant la réception du paiement. Le seul écoulement du délai imparti pour payer a pour effet de constituer le débiteur en demeure de payer cette somme.

Une somme impayée à l'expiration du délai prévu, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa, porte intérêt à compter du jour qui suit celui de cette expiration.

#### *§5. Confidentialité des renseignements et des documents*

**67.** Les parties au différend et le tiers décideur doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cadre de l'intervention, incluant la décision rendue au terme de l'intervention, sous réserve d'une entente des parties sur le sujet ou des dispositions du présent règlement ou de la loi.

**68.** Le président du Conseil du trésor et le ministre de la Justice peuvent, à des fins de statistiques ou d'évaluation générale du processus de règlement des différends ou de ses résultats, exiger des parties à un différend ayant participé à une intervention menée par un tiers décideur ainsi qu'à tout tiers décideur ayant mené une telle intervention, tout renseignement relatif à l'intervention, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.

**69.** La décision par laquelle un tiers décideur a tranché un différend peut être déposée dans le cadre d'un recours ultérieur entrepris devant un tribunal de droit commun ou un arbitre, si cette intervention et ce recours portent sur le même différend et impliquent les mêmes parties.

Une telle décision, de même qu'une décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 51, si elle a eu pour effet de mettre fin à l'intervention, ou en vertu du deuxième alinéa de l'article 59, peut également être communiquée à un tiers décideur par une partie à l'encontre de laquelle une conclusion est recherchée dans le cadre d'un processus de règlement du différend devant ce tiers décideur, lorsque cette partie estime que l'un des cas prévus à l'article 35 est applicable et que, de ce fait, l'autre partie ne peut exercer le droit de recours au tiers décideur.

#### *§6. Honoraires et frais liés à l'intervention*

**70.** Les honoraires du tiers décideur et les frais qu'il a engagés pour la conduite d'une intervention sont répartis de façon égale entre les parties au différend, et ce, même en cas de désistement. Toutefois, dans le cas d'une intervention relative à une demande visée à l'article 39, ces honoraires et ces frais sont assumés à 50 % par la partie qui était tenue de répondre à la demande en vertu de cet article et à 50 % par l'ensemble des codemandeurs, à parts égales.

Le tiers décideur peut déroger à la répartition des honoraires et des frais prescrite par le premier alinéa s'il juge que les agissements d'une partie dans le déroulement de l'intervention ont été préjudiciables, notamment parce qu'elle a eu une conduite abusive ou qu'elle n'a pas respecté les délais qui s'imposaient à elle.

**71.** Les honoraires payables à un tiers décideur pour exécuter un mandat, incluant le travail effectué hors audience dans le cadre de l'intervention, l'audience et la rédaction de la décision, sont facturés à un taux horaire fixé par le tiers décideur, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :

Valeur du différend	Montant maximal
10 000 \$ et moins	3 000 \$
de 10 001 \$ à 20 000 \$	5 000 \$
de 20 001 \$ à 40 000 \$	8 000 \$
de 40 001 \$ à 75 000 \$	11 000 \$
de 75 001 \$ à 120 000 \$	15 000 \$
de 120 001 \$ à 180 000 \$	21 000 \$
de 180 001 \$ à 250 000 \$	29 000 \$
de 250 001 \$ à 335 000 \$	31 000 \$
de 335 001 \$ à 430 000 \$	35 000 \$
de 430 001 \$ à 500 000 \$	38 000 \$
Plus de 500 000 \$	s. o.

Si la valeur du différend ne peut être déterminée, le montant maximal est celui qui est applicable lorsque cette valeur est de 430 001 \$ à 500 000 \$.

Dans le cas où plusieurs différends sont réunis, seul celui dont la valeur est la plus élevée doit être considéré pour l'application du présent article.

**72.** Le tiers décideur peut demander aux parties une provision pour frais d'un montant pouvant aller jusqu'à 50% du montant maximal des honoraires prévus à l'article 71 pour la valeur du différend ou, pour les différends dont la valeur est de plus de 500 000 \$, jusqu'à 50% du montant estimé des honoraires, lequel est établi sur la base du nombre d'heures que le tiers décideur prévoit devoir consacrer à l'exécution du mandat. Cette provision est payable dans les 20 jours de la demande.

Si une partie ne paie pas sa part de la provision, l'autre partie peut la payer. Dans un tel cas, le tiers décideur peut, lorsqu'il rend sa décision mettant fin à l'intervention, condamner la partie qui a fait défaut de payer sa part de la provision à la rembourser à celle qui l'a payée. Si la partie qui a payé la provision est, au terme de cette décision, condamnée à payer une somme d'argent à la partie qui a fait défaut de payer sa part de la provision, le tiers décideur peut également déduire cette somme du montant de la condamnation.

Si la provision n'est pas payée, le tiers décideur peut se retirer du processus de règlement du différend. Si le tiers décideur se retire du processus, le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande à compter de la date à laquelle il est informé de ce retrait.

**73.** Les frais que les parties sont tenues d'assumer pour la conduite d'une intervention sont ceux engagés par le tiers décideur pour permettre la tenue de l'audience incluant, le cas échéant, ses frais de déplacement et de séjour. Ces frais de déplacement et de séjour sont établis conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379; 2013-03-26), et ses modifications subséquentes.

Les parties sont également tenues d'assumer les autres frais que le tiers décideur a engagés aux fins de l'exécution de son mandat et auxquelles elles avaient préalablement consenti.

Tous autres frais, coûts ou dépenses engagés par le tiers décideur sont à la charge de ce dernier. Il ne peut ni directement ni indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement aux parties.

**74.** Chacune des parties au différend assume la totalité des frais qu'elle encoure elle-même dans le cadre de l'application des dispositions du présent chapitre.

**75.** Aucun honoraire ni frais n'est exigible des parties au différend si le mandat du tiers décideur a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 63.

### SECTION III NORMES CONCERNANT LES PERSONNES, LES ORGANISMES ET LES ASSOCIATIONS POUVANT ACCRÉDITER DES TIERS DÉCIDEURS

**76.** Le ministre de la Justice publie sur son site Internet la liste des personnes, organismes ou associations qu'il désigne pour accréditer des tiers décideurs.

**77.** La personne, l'organisme ou l'association ayant accrédité un tiers décideur doit communiquer sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants concernant celui-ci :

- 1<sup>o</sup> son nom;
- 2<sup>o</sup> son taux horaire;
- 3<sup>o</sup> l'adresse de son domicile professionnel;
- 4<sup>o</sup> ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
- 5<sup>o</sup> son adresse électronique;
- 6<sup>o</sup> son numéro de membre auprès de son ordre professionnel;
- 7<sup>o</sup> la date de son accréditation;
- 8<sup>o</sup> son intérêt pour intervenir à distance par un moyen technologique, le cas échéant.

Tout changement à ces renseignements doit être communiqué sans délai au ministre de la Justice par la personne, l'organisme ou l'association.

**78.** Une personne, un organisme ou une association qui accrédite des tiers décideurs doit aviser sans délai le ministre de la Justice dès qu'il retire une telle accréditation.

### SECTION IV CONDITIONS D'ACCRÉDITATION DES TIERS DÉCIDEURS

**79.** Peut être accréditée comme tiers décideur toute personne réunissant les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis au moins 5 ans;

2<sup>o</sup> souscrire une assurance responsabilité couvrant les risques associés à la fonction de tiers décideur;

3<sup>o</sup> avoir de l'expérience d'une durée minimale de 5 ans dans le domaine de la construction, acquise dans l'exercice de sa profession;

4<sup>o</sup> avoir suivi une formation d'une durée minimale de 40 heures sur l'arbitrage, reconnue ou considérée comme équivalente par la personne, l'organisme ou l'association pouvant l'accréditer ou offerte par un établissement d'enseignement supérieur et portant sur les matières suivantes :

a) le déroulement d'un processus de règlement des différends;

b) les règles de preuve et de procédure;

c) la rédaction d'une décision;

d) les technologies de l'information;

5<sup>o</sup> avoir suivi, dans les deux années précédant la demande d'accréditation, une formation d'une durée minimale de 28 heures portant sur le processus de règlement des différends prévu à la Loi, incluant l'éthique et la déontologie applicables au tiers décideur;

6<sup>o</sup> suivre un minimum de 10 heures par période de deux ans de formation continue applicable aux tiers décideurs dont le contenu est déterminé ou reconnu par la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité;

7<sup>o</sup> n'avoir fait l'objet d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions (chapitre C-26), d'une loi constituant un ordre professionnel ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation imposée en vertu du premier alinéa de l'article 55 de ce code, lorsqu'une telle décision ou ordonnance a un lien avec l'exercice de la fonction de tiers décideur;

8<sup>o</sup> ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pénale ou avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'exercice de la fonction de tiers décideur.

La personne, l'organisme ou l'association ayant accrédité un tiers décideur doit s'assurer que ces conditions sont maintenues en tout temps. À défaut, il doit retirer l'accréditation. Le tiers décideur ne peut être réinscrit au registre des tiers décideurs, à l'issue d'une nouvelle demande d'accréditation, qu'à compter de l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la date à laquelle son accréditation a été retirée.

**80.** Le ministre de la Justice tient et publie sur son site Internet un registre des tiers décideurs, indiquant notamment le taux horaire de chacun.

## SECTION V NORMES AUXQUELLES UN TIERS DÉCIDEUR DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

**81.** Le mandat d'intervention est confié à titre personnel au tiers décideur et celui-ci ne peut, en aucun cas, le transférer à un autre tiers décideur.

**82.** Le tiers décideur qui cesse d'exercer ses fonctions ou d'exercer sa profession doit en informer sans délai la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité, qui en informe le ministre de la Justice sans délai.

**83.** Un tiers décideur peut demander à la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité de faire retirer son nom, de façon temporaire ou permanente, du registre.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**84.** L'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après «médecin», de « , d'une personne devant agir à titre de tiers décideur pour l'application de la section III du chapitre V.2 de la Loi, ».

**85.** L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1<sup>o</sup> une mention selon laquelle les dispositions de la section II du chapitre V.2 de la Loi relatives au paiement des travaux, et celles de la section III de ce chapitre relatives au règlement des différends, sont applicables ou non et, le cas échéant, les dispositions légales ou réglementaires justifiant leur inapplicabilité;».

**86.** L'article 47 de ce règlement est abrogé.

**87.** Les sous-sections 1 à 3 de la section II du chapitre VII de ce règlement, comprenant les articles 50 à 54, sont remplacées par l'article suivant :

«**50.** L'organisme public et l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut, dans les cas déterminés par un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 21.48.26 de la Loi, être soumise à un tiers décideur. Elle peut également être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre.

Les organismes publics visés au paragraphe 1<sup>o</sup> ou au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi doivent obtenir l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice pour soumettre une difficulté à un arbitre. »

## CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**88.** Malgré les articles 86 et 87 du présent règlement, l'article 47 et les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la section II du chapitre VII du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5), comprenant les articles 50 à 54, demeurent applicables tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) aux contrats publics visés à l'article 89 et à ceux auxquels, en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 93, les dispositions des chapitres I et II et des sections I et II du chapitre III du présent règlement, comprenant les articles 1 à 75, ne s'appliquent pas.

**89.** Les dispositions des chapitres I et II, comprenant les articles 1 à 32, ne s'appliquent pas aux contrats publics qui sont en cours à la date à laquelle ces dispositions deviennent applicables à la catégorie de contrats dont ils font partie. Il en est de même des sous-contrats publics qui y sont rattachés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, non plus, aux contrats publics qui découlent d'appels d'offres qui ont été lancés avant la date à laquelle ces dispositions deviennent applicables à la catégorie de contrats dont ils font partie. Il en est de même des sous-contrats publics qui y sont rattachés.

**90.** Les dispositions des sections I et II du chapitre III, comprenant les articles 33 à 75, ne s'appliquent pas aux différends nés ou à naître entre les parties à un contrat public ou à un sous-contrat public visé à l'article 89.

**91.** Sous réserve des articles 89 et 90 du présent règlement, les contrats publics qui découlent de projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001) et les sous-contrats publics qui sont rattachés à ces contrats, sont assujettis aux dispositions du présent règlement, et ce, malgré l'article 71 de cette loi.

**92.** Un avocat, un architecte ou un ingénieur accrédité pour agir comme intervenant-expert dans le cadre du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est présumé être accrédité pour agir comme tiers décideur au sens du présent règlement pour une période de deux ans à partir de cette date.

La condition prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79 ne s'applique pas à une personne visée au premier alinéa qui souhaite être accréditée comme tiers décideur à l'expiration de cette période de deux ans.

**93.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, à l'égard des catégories de contrats publics prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, les dispositions des chapitres I et II et des sections I et II du chapitre III du présent règlement, comprenant les articles 1 à 75, ne s'appliquent aux contrats et aux différends qui en découlent qu'à compter des dates suivantes :

1<sup>o</sup> lorsque le contrat concerne un ouvrage se rapportant à un bâtiment :

a) le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), s'il comporte une dépense inférieure à 750 000 \$, mais égale ou supérieure à 75 000 \$;

b) le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), s'il comporte une dépense inférieure à 75 000 \$;

2<sup>o</sup> lorsque le contrat concerne un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment :

a) le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), s'il comporte une dépense inférieure à 2 500 000 \$, mais égale ou supérieure à 675 000 \$;

b) le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), s'il comporte une dépense inférieure à 675 000 \$.

Pour l'application du deuxième alinéa, la dépense que comporte un contrat inclut celle découlant de toute option qui y est prévue.

Le présent règlement devient applicable à un sous-contrat public et à un différend qui en découle à la même date que celle à laquelle il devient applicable au contrat auquel ce sous-contrat est rattaché.

85509



**Décision 12856, 11 avril 2025**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Contributions des pêcheurs de crevette du Québec**

Veillez prendre note qu'après avoir donné l'occasion aux personnes intéressées de présenter leurs observations, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12856 du 11 avril 2025, suspendu l'application intégrale du Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette du Québec pour la saison de pêche se terminant le 31 mars 2026.

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

85524





Gouvernement du Québec

## Décret 516-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de La Présentation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Présentation et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Nouveau sentier polyvalent à La Présentation, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Présentation est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Municipalité de La Présentation soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Nouveau sentier polyvalent à La Présentation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85478



Gouvernement du Québec

## Décret 517-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 5 300 000 \$ à ExCellThera Inc., pour son projet visant la commercialisation de son produit de thérapie cellulaire

ATTENDU QUE ExCellThera Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal et œuvrant dans le domaine de la santé;

ATTENDU QUE ExCellThera Inc. compte réaliser au Québec un projet visant la commercialisation de son produit de thérapie cellulaire;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 5 300 000 \$ à ExCellThera Inc., pour son projet visant la commercialisation de son produit de thérapie cellulaire, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 5 300 000 \$ à ExCellThera Inc., pour son projet visant la commercialisation de son produit de Thérapie cellulaire, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85479

Gouvernement du Québec

## Décret 518-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ octroyée à ExCellThera Inc. en vertu du décret numéro 1274-2019 du 18 décembre 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1274-2019 du 18 décembre 2019, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à ExCellThera Inc. pour son projet visant la réalisation d'études cliniques, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées notamment aux modalités de remboursement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ octroyée à ExCellThera Inc. en vertu du décret numéro 1274-2019 du 18 décembre 2019, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ octroyée à ExCellThera Inc. en vertu du décret numéro 1274-2019 du 18 décembre 2019, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85480



Gouvernement du Québec

## Décret 519-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la débenture convertible d'un montant maximal de 6 450 000 \$ octroyée à ExCellThera Inc. en vertu du décret numéro 766-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 766-2022 du 4 mai 2022, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 6 450 000 \$ à ExCellThera Inc., pour assurer la poursuite d'études cliniques, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées notamment aux modalités de conversion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la débenture convertible d'un montant maximal de 6 450 000 \$ octroyée à ExCellThera Inc. en vertu du décret numéro 766-2022 du 4 mai 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la débenture convertible d'un montant maximal de 6 450 000 \$ octroyée à ExCellThera Inc. en vertu du décret numéro 766-2022 du 4 mai 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85481



Gouvernement du Québec

## Décret 520-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 4 300 000 \$ à Technologies Lithion inc., pour le financement de ses opérations en lien avec son projet de recyclage de batteries lithium-ion

ATTENDU QUE Technologies Lithion inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal et dont la mission est la récupération de matériaux de batteries et leur réintégration dans la chaîne de production de batteries lithium-ion;

ATTENDU QUE Technologies Lithion inc. compte réaliser au Québec un projet visant le recyclage de batteries lithium-ion;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 4 300 000 \$ à Technologies Lithion inc., pour le financement de ses opérations en lien avec son projet de recyclage de batteries lithium-ion, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 4 300 000 \$ à Technologies Lithion inc., pour le financement de ses opérations en lien avec son projet de recyclage de batteries lithium-ion, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85482



Gouvernement du Québec

## Décret 521-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant le partage de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord concernant le partage de renseignements pour répondre aux besoins du ministre de l'Éducation en matière de renseignements;

ATTENDU QUE cet accord vise à obtenir des renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête menée par Statistique Canada sur le Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui seront communiqués au ministre de l'Éducation afin d'effectuer des analyses en fonction des besoins et des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou par le chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Accord concernant le partage de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Relations canadiennes et du ministre des Finances :

QUE soit approuvé l'Accord concernant le partage de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85483



Gouvernement du Québec

## Décret 524-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, comprennent notamment deux membres nommés après consultation, pour l'un, des syndicats et des associations visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et, pour l'autre, des associations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec, les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, comprennent notamment huit membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux, domaine et personnes suivants et répartis comme suit, soit quatre pour le milieu des affaires, deux pour le milieu des travailleurs, un pour le domaine socio-économique et un pour les personnes retraitées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 536-2020 du 20 mai 2020, mesdames Marie-Chantal Côté et Laetitia Morel ont été nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de Retraite Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 536-2020 du 20 mai 2020, monsieur France Légaré a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 74-2021 du 27 janvier 2021, monsieur Georges Cabana a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur France Légaré, directeur de l'architecture et des projets, Direction générale du recouvrement, Agence du revenu du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation des associations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Chantal Côté, vice-présidente principale, Sun Life Santé, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommée après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Laetitia Morel, associée, Ernst & Young, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommée après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Georges Cabana, conseiller en gestion, Georges Cabana MBA, conseiller en gestion, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation d'organismes représentatifs des personnes retraitées, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de Retraite Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85485





Gouvernement du Québec

## Décret 525-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 206 297 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'habitation d'unités modulaires pour l'hébergement temporaire des personnes en situation d'itinérance

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite réaliser un projet d'habitation d'unités modulaires pour l'hébergement temporaire des personnes en situation d'itinérance sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 206 297 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'habitation d'unités modulaires pour l'hébergement temporaire des personnes en situation d'itinérance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 206 297 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'habitation d'unités modulaires pour l'hébergement temporaire des personnes en situation d'itinérance;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85486



Gouvernement du Québec

## Décret 526-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2022 du 12 janvier 2022 madame Amélie Binette a été nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 202-2022 du 23 février 2022 madame Marie-Josée Hétu a été nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 202-2022 du 23 février 2022 madame Amélie Charlebois a été nommée membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Amélie Binette, professeure, Département de droit, Université du Québec en Outaouais;

— madame Amélie Charlebois, avocate; CSG avocats;

— madame Marie-Josée Hétu, avocate associée, Lavery, de Billy;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des services juridiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85488



Gouvernement du Québec

## Décret 527-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature notamment visés au paragraphe *e* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1532-2023 du 18 octobre 2023, monsieur le juge Pierre E. Labelle et madame la juge Hermina Popescu ont été nommés membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la magistrature pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— monsieur le juge Pierre E. Labelle, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

— madame la juge Hermina Popescu, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85489



Gouvernement du Québec

## Décret 528-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT la nomination de membres de l'Office québécois de la langue française et la désignation de la présidente du Comité d'officialisation linguistique

ATTENDU QUE le premier et le deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme un président-directeur général et six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que les membres de l'Office, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.11 de cette charte prévoit notamment qu'est institué, au sein de l'Office, le Comité d'officialisation linguistique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.12 de cette charte prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres de l'Office qu'il nomme, le président du Comité d'officialisation linguistique;

ATTENDU QUE madame Chantal Gagnon a été nommée membre de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 495-2020 du 29 avril 2020, que son mandat viendra à échéance le 28 avril 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Tania Longpré a été nommée membre de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 495-2020 du 29 avril 2020, que son mandat viendra à échéance le 28 avril 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE madame Chantal Gagnon, professeure titulaire en traduction commerciale et économique, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, soit nommée de nouveau membre de l'Office québécois de la langue française et désignée présidente du Comité d'officialisation linguistique pour un mandat de cinq ans à compter du 29 avril 2025;

QUE monsieur Éric Gervais, retraité, soit nommé membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 29 avril 2025, en remplacement de madame Tania Longpré;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85490



Gouvernement du Québec

## Décret 529-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT la Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Palais des congrès de Montréal doit poursuivre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal a pour objet d'administrer et d'exploiter le Palais des congrès de Montréal ainsi que tout autre établissement situé dans la région de Montréal ou les régions environnantes et dédié à la tenue de congrès, de salons ou d'expositions dont le gouvernement lui confie la responsabilité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article, la Société du Palais des congrès de Montréal a également pour objet d'exercer des activités commerciales ou autres de nature à contribuer au développement et à la promotion des établissements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article et de maximiser les retombées économiques, touristiques, intellectuelles et sociales générées par leur exploitation;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une société d'État énumérée à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société d'État peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la société d'État doit poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation, une fois approuvées, elles lient la société d'État qui est tenue de s'y conformer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Directive de la ministre du Tourisme portant sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Palais des congrès de Montréal doit poursuivre annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Palais des congrès de Montréal doit poursuivre, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

### Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Palais des congrès de Montréal doit poursuivre

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

1. La présente directive vise à assurer une gestion rigoureuse, efficiente et responsable de la Société du Palais des congrès de Montréal, tout en favorisant le rayonnement du Québec comme destination de choix pour les congrès, salons et autres événements d'envergure.

2. La Société du Palais des congrès de Montréal doit prendre les moyens nécessaires lui permettant :

1<sup>o</sup> de prioriser les événements offrant un fort potentiel économique et touristique dans un souci de maximisation des bénéfices et de leurs retombées, en :

a) ciblant, dans ses activités de démarchage, les congrès, les salons et les autres événements susceptibles d'engendrer des bénéfices plus importants pour la Société et de générer des retombées significatives pour le Québec;

b) référant vers d'autres établissements situés dans sa région ou dans les régions environnantes les congrès, les salons et les autres événements susceptibles de générer de plus faibles retombées;

2<sup>o</sup> de créer des partenariats stratégiques pour :

a) accéder à une expertise de pointe;

b) faire en sorte que le Québec se positionne comme un leader en tourisme d'affaires auprès des organisateurs, des exposants et des visiteurs;

3<sup>o</sup> d'identifier et de mettre en œuvre :

a) des mesures d'optimisation visant à s'assurer de l'efficacité de ses processus internes;

b) des mesures visant à favoriser une utilisation profitable de ses installations en encourageant notamment la polyvalence de ses espaces;

c) des solutions technologiques créatives et innovantes pour améliorer l'expérience client et réduire les coûts;

4<sup>o</sup> de partager des services administratifs, technologiques ou logistiques avec d'autres organisations;

5<sup>o</sup> d'assurer sa compétitivité et de favoriser une gestion financière optimale, notamment, en :

a) appliquant une politique de tarification compétitive, actualisée, transparente et adaptée aux différents types d'événements;

b) assurant un suivi rigoureux des revenus et des dépenses liés à l'utilisation des espaces et des services offerts;

c) révisant régulièrement les modalités contractuelles des services impartis afin d'établir des modèles optimaux de tarification et de redevances au bénéfice de toutes les parties;

6<sup>o</sup> de collaborer étroitement avec le ministère du Tourisme, notamment :

a) lors de l'élaboration d'indicateurs de performance;

b) lors de l'établissement de mesures de retombées économiques;

c) lors de la diffusion des indicateurs de performance et des mesures de retombées économiques.

3. La Société du Palais des congrès de Montréal doit, dans son rapport annuel de gestion, rendre compte à la ministre des actions entreprises et des résultats obtenus en lien avec la présente directive en y incluant les éléments suivants :

1<sup>o</sup> une description des partenariats réalisés;

2<sup>o</sup> une évaluation des retombées économiques des événements tenus;

3<sup>o</sup> une mise à jour de sa politique de tarification;

4<sup>o</sup> les initiatives d'innovation et de développement durable mises en œuvre;

5<sup>o</sup> le cas échéant, les actions prévues dans le cadre d'un plan de redressement budgétaire.

4. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

85491



Gouvernement du Québec

## Décret 530-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT la Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Centre des congrès de Québec doit poursuivre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 17 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec a pour objet d'administrer et d'exploiter le Centre des congrès de Québec ainsi que tout autre établissement situé dans la région de Québec ou les régions environnantes et dédié à la tenue de congrès, de salons ou d'expositions dont le gouvernement lui confie la responsabilité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article, la Société du Centre des congrès de Québec a également pour objet d'exercer des activités commerciales et autres activités de nature à contribuer au développement et à la promotion des établissements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article et de maximiser les retombées économiques, touristiques, intellectuelles et sociales générées par leur exploitation;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une société d'État énumérée à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société d'État peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la société d'État doit poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation, une fois approuvées, elles lient la société d'État qui est tenue de s'y conformer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Directive de la ministre du Tourisme portant sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Centre des congrès de Québec doit poursuivre annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Centre des congrès de Québec doit poursuivre, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société du Centre des congrès de Québec doit poursuivre

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02, a. 40).

1. La présente directive vise à assurer une gestion rigoureuse, efficiente et responsable de la Société du Centre des congrès de Québec, tout en favorisant le rayonnement du Québec comme destination de choix pour les congrès, salons et autres événements d'envergure.

2. La Société du Centre des congrès de Québec doit prendre les moyens nécessaires lui permettant :

1<sup>o</sup> de prioriser les événements offrant un fort potentiel économique et touristique dans un souci de maximisation des bénéfices et de leurs retombées, en :

a) ciblant, dans ses activités de démarchage, les congrès, les salons et les autres événements susceptibles d'engendrer des bénéfices plus importants pour la Société et de générer des retombées significatives pour le Québec;

b) référant vers d'autres établissements situés dans sa région ou dans les régions environnantes les congrès, les salons et les autres événements susceptibles de générer de plus faibles retombées;

2<sup>o</sup> de créer des partenariats stratégiques pour :

a) accéder à une expertise de pointe;

b) faire en sorte que le Québec se positionne comme un leader en tourisme d'affaires auprès des organisateurs, des exposants et des visiteurs;

3<sup>o</sup> d'identifier et de mettre en œuvre :

a) des mesures d'optimisation visant à s'assurer de l'efficacité de ses processus internes;

b) des mesures visant à favoriser une utilisation profitable de ses installations en encourageant notamment la polyvalence de ses espaces;

c) des solutions technologiques créatives et innovantes pour améliorer l'expérience client et réduire les coûts;

4<sup>o</sup> de partager des services administratifs, technologiques ou logistiques avec d'autres organisations;

5<sup>o</sup> d'assurer sa compétitivité et de favoriser une gestion financière optimale, notamment, en :

a) appliquant une politique de tarification compétitive, actualisée, transparente et adaptée aux différents types d'événements;

b) assurant un suivi rigoureux des revenus et des dépenses liés à l'utilisation des espaces et des services offerts;

c) révisant régulièrement les modalités contractuelles des services impartis afin d'établir des modèles optimaux de tarification et de redevances au bénéfice de toutes les parties;

6<sup>o</sup> de collaborer étroitement avec le ministère du Tourisme, notamment :

a) lors de l'élaboration d'indicateurs de performance;

b) lors de l'établissement de mesures de retombées économiques;

c) lors de la diffusion des indicateurs de performance et des mesures de retombées économiques.

3. La Société du Centre des congrès de Québec doit, dans son rapport annuel de gestion, rendre compte à la ministre des actions entreprises et des résultats obtenus en lien avec la présente directive en y incluant les éléments suivants :

1<sup>o</sup> une description des partenariats réalisés;

2<sup>o</sup> une évaluation des retombées économiques des événements tenus;

3<sup>o</sup> une mise à jour de sa politique de tarification;

4<sup>o</sup> les initiatives d'innovation et de développement durable mises en œuvre;

5<sup>o</sup> le cas échéant, les actions prévues dans le cadre d'un plan de redressement budgétaire.

4. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

85492





Gouvernement du Québec

## Décret 531-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT la Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique doit poursuivre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a pour mission de développer, de gérer, de promouvoir et d'exploiter le Parc olympique afin notamment de permettre la tenue d'événements sportifs, culturels et communautaires, d'expositions ainsi que d'activités récréatives et touristiques, en complémentarité avec ses partenaires et la communauté environnante;

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une société d'État énumérée à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société d'État peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la société d'État doit poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation, une fois approuvées, elles lient la société d'État qui est tenue de s'y conformer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Directive de la ministre du Tourisme portant sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique doit poursuivre annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique doit poursuivre, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Directive de la ministre du Tourisme sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique doit poursuivre

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État  
(chapitre G-1.02, a. 40).

1. La présente directive vise à assurer une gestion rigoureuse, efficiente et responsable de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, tout en favorisant le rayonnement du Québec comme destination de choix pour la tenue d'événements sportifs, culturels et communautaires, d'expositions ainsi que d'activités récréatives et touristiques.

2. La Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique doit prendre les moyens nécessaires lui permettant :

1<sup>o</sup> de prioriser les événements offrant un fort potentiel économique dans un souci de maximisation des bénéfices et de leurs retombées, en :

a) ciblant, dans ses activités de démarchage, les salons, les expositions et les autres événements susceptibles d'engendrer des bénéfices plus importants pour la Société et de générer des retombées significatives pour le Québec;

b) référant vers d'autres établissements situés dans sa région ou dans les régions environnantes les salons, les expositions et les autres événements susceptibles de générer de plus faibles retombées;

2<sup>o</sup> de créer des partenariats stratégiques pour :

a) accéder à une expertise de pointe;

b) faire en sorte que le Québec se positionne comme un leader dans la tenue notamment d'expositions et d'événements sportifs, culturels et communautaires auprès des organisateurs, des exposants et des visiteurs;

3<sup>o</sup> d'identifier et de mettre en œuvre :

a) des mesures d'optimisation visant à s'assurer de l'efficacité de ses processus internes;

b) des mesures visant à favoriser une utilisation profitable de ses installations en encourageant notamment la polyvalence de ses espaces;

c) des solutions technologiques créatives et innovantes pour améliorer l'expérience client et réduire les coûts;

4<sup>o</sup> de partager des services administratifs, technologiques ou logistiques avec d'autres organisations;

5<sup>o</sup> d'assurer sa compétitivité et de favoriser une gestion financière optimale, notamment, en :

a) appliquant une politique de tarification compétitive, actualisée, transparente et adaptée aux différents types d'événements;

b) assurant un suivi rigoureux des revenus et des dépenses liés à l'utilisation des espaces et des services offerts;

c) révisant régulièrement les modalités contractuelles des services impartis afin d'établir des modèles optimaux de tarification et de redevances au bénéfice de toutes les parties;

6<sup>o</sup> de collaborer étroitement avec le ministère du Tourisme, notamment :

a) lors de l'élaboration d'indicateurs de performance;

b) lors de l'établissement de mesures de retombées économiques;

c) lors de la diffusion des indicateurs de performance et des mesures de retombées économiques.

**3.** La Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique doit, dans son rapport annuel de gestion, rendre compte à la ministre des actions entreprises et des résultats obtenus en lien avec la présente directive en y incluant les éléments suivants :

1<sup>o</sup> une description des partenariats réalisés;

2<sup>o</sup> une évaluation des retombées économiques des événements tenus;

3<sup>o</sup> une mise à jour de sa politique de tarification;

4<sup>o</sup> les initiatives d'innovation et de développement durable mises en œuvre;

5<sup>o</sup> le cas échéant, les actions prévues dans le cadre d'un plan de redressement budgétaire.

**4.** La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

85493



Gouvernement du Québec

## Décret 533-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT la désignation de madame Catherine A. Bergeron comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'ils sont désignés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'ils deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'un poste de vice-président du Tribunal administratif du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Catherine A. Bergeron, membre du Tribunal administratif du travail, soit désignée vice-présidente de ce Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 2025 au traitement annuel de 187 370 \$;

QUE madame Catherine A. Bergeron continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r-2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85495



Gouvernement du Québec

## Décret 534-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1279-2022 du 29 juin 2022 messieurs Rafik Khodja et Pierre Richard ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1279-2022 du 29 juin 2022 messieurs Harold Castonguay et François Lavoie ainsi que madame Marie-Alice Phillips ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE messieurs Harold Castonguay, Rafik Khodja, François Lavoie et Pierre Richard ainsi que madame Marie-Alice Phillips soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec à compter des présentes et que le décret numéro 1279-2022 du 29 juin 2022 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85496

